

STATUTS DU SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS D'ILE DE FRANCE

PRÉAMBULE

Considérant que les stratégies politiques, économiques, techniques nécessaires à la défense et au développement de la forêt privée se décident de plus en plus à l'échelon de la région, les adhérents du syndicat d'Ile de France ouest et du syndicat de Seine et Marne, réunis en Assemblée Générale, ont décidé la dissolution volontaire de ces deux syndicats et la création d'un seul syndicat régional régi par les présents statuts.

Les mêmes Assemblées Générales ont décidé la dévolution intégrale des biens des deux syndicats dissous au nouveau syndicat régional, à charge pour celui-ci, à titre de contrepartie, de poursuivre l'action menée par ces deux syndicats.

Les soussignés déclarent accepter, au nom du syndicat présentement institué, les conditions de cette dévolution.

Il est ici précisé que :

- le syndicat de Seine et Marne a été fondé le 24 octobre 1945 et qu'il est régi par des statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 19 avril 1966 ;
- le syndicat d'Ile de France a été fondé le 12 mai 1941 et qu'il est régi par des statuts modifiés par acte reçu le 11 juin 1966 par Maître Michel CHAUME, notaire à HOUDAN, consécutivement à l'Assemblée Générale extraordinaire des syndicats de Seine et Marne et de Seine et Oise qui s'est tenue le mardi 19 avril 1966.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué, conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre 1^{er} de la Deuxième Partie du code du travail, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel forestier.

ARTICLE 2

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS D'ILE DE FRANCE. Il a son siège social au 6, rue de La Trémoille – 75008 PARIS et sa durée est illimitée. Il s'étend à tous les départements de la région administrative d'Ile de France.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la région sur simple décision du Conseil d'Administration. Le syndicat adhère à FRANSYLVA – FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE, Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés.

ARTICLE 3

Il a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers, de droit privé, sur le territoire de la région d'Ile de France.

Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L.718-7 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement et la protection de la nature.

ARTICLE 4

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers, personnes physiques ou morales de droit privé, exploitants ou non exploitants, possédant des bois dans la région Ile de France.

Toutefois les futurs propriétaires forestiers ainsi que ceux qui possèdent des bois dans d'autres régions mais résident en Ile de France, peuvent être membres associés du syndicat. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux réunions et être informés des activités du syndicat dans les mêmes conditions que les membres. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président ;
- 2) Les personnes morales du fait de leur dissolution ;
- 3) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de payer la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

ARTICLE 7

Le patrimoine syndical comprend :

- 1°) les cotisations et les abonnements ;
- 2°) les dons et legs ;
- 3°) des subventions ;
- 4°) des participations diverses (immobilières et entreprises)

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction au jour de ladite Assemblée Générale. Il est composé de 6 membres au moins, 18 membres au plus, qui désigne dans son sein un bureau composé de :

- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-président (s) ;
- un ou plusieurs secrétaire (s) ;
- un trésorier.

Ces fonctions sont gratuites.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans et renouvelable par moitié tous les trois ans; un tirage au sort détermine la série sortante au bout de trois ans. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales ayant pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé. Par exception, la première année court à compter de la date de constitution du syndicat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine Assemblée Générale choisit son remplaçant dont le mandat expire en même temps que celui du membre remplacé.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions.

Il exécute les mesures prises par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, élit le Bureau.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

Il peut donner pouvoir au président pour ester en justice.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui.

ARTICLE 11

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées par un autre membre du Conseil, dans la limite d'un pouvoir par membre.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque, déposer ou retirer tous fonds dans une limite fixée par le Conseil d'Administration au-delà de laquelle il doit demander l'autorisation du trésorier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à mains levées. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents à l'assemblée.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limite quant au nombre de pouvoirs. Les pouvoirs sont donnés par lettre simple ou par courrier électronique.

13-1 L'Assemblée Générale ordinaire fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration lesquels sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale ordinaire peut adopter un règlement intérieur du Syndicat établi et proposé par le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13-2 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire par le Président ou le Conseil d'Administration. La convocation doit comporter en annexe le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution de ses biens, sa fusion avec tout autre syndicat ayant un objet analogue ou son affiliation à une union de syndicats proposée par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.